
THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

Offence Notices Regulation, amendment

Regulation 244/2014
Registered October 14, 2014

Manitoba Regulation 210/2003 amended
**1 The *Offence Notices Regulation*,
Manitoba Regulation 210/2003, is amended by
this regulation.**

**2(1) Schedule A is amended in the table of
contents**

**(a) by adding "W65 The Water Protection Act"
before "W80 The Water Rights Act"; and**

**(b) by adding the following after "W65 The
Water Protection Act":**

– Nutrient Management Regulation,
Man. Reg. 62/2008

**2(2) Schedule A is further amended under
the heading "THE FOREST ACT, F150"**

**(a) by repealing the item respecting
subsection 17(2);**

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les avis
d'infraction**

Règlement 244/2014
Date d'enregistrement : le 14 octobre 2014

Modification du R.M. 210/2003
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les avis d'infraction,
R.M. 210/2003.**

**2(1) La table des matières de l'annexe A
est modifiée :**

**a) par adjonction, avant « W80 *Loi sur les
droits d'utilisation de l'eau* », de « W65 *Loi sur
la protection des eaux* »;**

**b) par adjonction, après « W65 *Loi sur la
protection des eaux* », de ce qui suit :**

– *Règlement sur la gestion des nutriments*,
R.M. 62/2008

**2(2) L'annexe A est modifiée, sous le titre
« LOI SUR LES FORÊTS, F150 » :**

**a) par suppression du point concernant le
paragraphe 17(2);**

(b) by replacing the item respecting section 28 with the items respecting that section set out in Schedule A to this regulation; and

(c) by adding in numerical order the items respecting sections 28.1 and 28.2, subsection 29.1(3) and clauses 37(1)(b) to (d) set out Schedule A to this regulation.

2(3) Schedule A is further amended by replacing the heading "MAN. REG. 227/88 R FOREST USE AND MANAGEMENT REGULATION" and the items between it and the heading "THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60" with the heading and items set out in Schedule B to this regulation.

2(4) Schedule A is further amended under the heading "THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT, T2"

(a) in column 4 of the item respecting clause 77(1)(g), by striking out "H" and substituting "I";

(b) by repealing the item respecting clause 77(1)(h); and

(c) by adding in numerical order the items respecting clauses 75(2)(e), 77(1)(e), (e.1) and (e.2) and 80(2)(a.1) and (d.1) set out in Schedule C to this regulation.

2(5) Schedule A is further amended by adding before the heading "THE WATER RIGHTS ACT, W80" the headings and items set out in Schedule D to this regulation.

3 The table in Schedule B is amended in the row respecting fine category H, by striking out "\$673.55" in the sixth column and substituting "\$673.65".

b) par substitution, au point concernant l'article 28, des points concernant cet article et figurant à l'annexe A du présent règlement;

c) par adjonction, en ordre numérique, des points concernant les articles 28.1 et 28.2, le paragraphe 29.1(3) et les alinéas 37(1)b) à d) et figurant à l'annexe A du présent règlement.

2(3) L'annexe A est modifiée par substitution, au titre « R.M. 227/88 R RÈGLEMENT SUR LES FORÊTS » et aux points qui le suivent mais qui précèdent le titre « CODE DE LA ROUTE, H60 », du titre et des points figurant à l'annexe B du présent règlement.

2(4) L'annexe A est modifiée, sous le titre « LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES, T2 » :

a) dans la colonne 4 du point concernant l'alinéa 77(1)g), par substitution, à « H », de « I »;

b) par suppression du point concernant l'alinéa 77(1)h);

c) par adjonction, en ordre numérique, des points concernant les alinéas 75(2)e), 77(1)e), e.1) et e.2) et 80(2)a.1) et d.1) et figurant à l'annexe C du présent règlement.

2(5) L'annexe A est modifiée par adjonction, avant le titre « LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU, W80 », des titres et des points figurant à l'annexe D du présent règlement.

3 Le tableau figurant à l'annexe B est modifié, dans la rangée concernant la catégorie d'amende H, par substitution, à « 673,55 \$ », de « 673,65 \$ » dans la sixième colonne.

SCHEDULE A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28	Without being authorized under a timber cutting right, enter Crown-owned forest land for the purpose of cutting timber		F
28	Without being authorized under a timber cutting right, <ul style="list-style-type: none"> • cut or remove 2.5 m³ or less of timber on or from Crown-owned forest land • cut or remove more than 2.5 m³, but not more than 25 m³, of timber on or from Crown-owned forest land 		F G
28.1	Being the holder of a timber cutting right, fail to comply with its terms and conditions		F
28.2	Being a person who knows or ought to know that timber was cut or removed in contravention of The Forest Act, possess or acquire 25 m ³ or less of the timber		F
29.1(3)	Being a vehicle operator requested or signalled by an officer to stop for an inspection, <ul style="list-style-type: none"> (a) fail to immediately stop the vehicle safely (b) fail to allow the officer to inspect the vehicle and any timber on it (c) fail to produce documents that the officer requests (d) fail to provide assistance or information required by the officer (e) proceed before being permitted by the officer 		I G G G I
37(1) (b)	Make a false statement to an officer or other person acting under authority of The Forest Act		G
37(1) (c)	Make a false statement in an application, return or other document given or required under The Forest Act		G

48(2)	Being a timber dealer, fail to ensure that a load slip, bill of lading or numbered invoice is completed for each load of timber transported by the dealer	G
48(2)	Being a timber dealer, fail to provide a completed load slip, bill of lading or numbered invoice to the person transporting timber from the dealer	G
48(3)	Transport timber, other than personal use timber, without being in possession of any of the following completed documents for the timber: load slip, bill of lading or numbered invoice	G
48(3)	Transport personal use timber without being in possession of any of the following completed documents for the timber: load slip, bill of lading or numbered invoice	A
48(6)	Being the holder of a timber cutting right, fail to ensure that a load slip book is used only for timber cut under the specified timber cutting right	G
48(7) (a)	Being the holder of a timber cutting right, fail to return a load slip book once all load slips have been used	G—per load slip book
48(7) (b)	Being the holder of a timber cutting right, fail to return a load slip book when requested by an officer	G—per load slip book
56(1)	Without holding a valid wood processing facility licence, operate a facility that processes timber into a primary or secondary product for sale	G
56(5)	Being the operator of a licensed wood processing facility, accept timber without required documentation	G
56(6) (a)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to prepare or maintain daily operations records in an acceptable form	G
56(6) (b)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to allow an officer to inspect a record that the operator must maintain	G
56(6) (c)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to give an officer a copy of a requested record	G
57(1)	Without holding a valid timber dealer's licence, purchase timber to resell it as a primary forest product	G
57(5) (a)	Being a timber dealer, fail to prepare or maintain monthly operations records in an acceptable form	G

57(5) (b)	Being a timber dealer, fail to allow an officer to inspect a record that the dealer must maintain	G
57(5) (c)	Being a timber dealer, fail to give an officer a copy of a requested record	G
57(6)	Being a timber dealer, fail to submit monthly operations record by the required time	A
59(1)	Without holding a valid scaler's licence, scale Crown timber for the purpose of a monthly timber return or report	G
59(6) (a)	Being the holder of a scaler's licence, fail to prepare or maintain timber measurement records in the acceptable form	G
59(6) (b)	Being the holder of a scaler's licence, fail to allow an officer to inspect a record that the holder must maintain	G
59(6) (c)	Being the holder of a scaler's licence, fail to give an officer a copy of a requested record	G
63(2) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Move • Tamper with timber posted with a notice of seizure	J
63(2) (b)	Without authorization from an officer, remove, deface or interfere with a notice of seizure	G
64 (a)	Occupy or use lands in a provincial forest without authority	G
64 (b)	Cause or allow livestock to enter or cross lands in a provincial forest without authority	G
64 (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Cut • Remove • Destroy flora from a provincial forest without authority	F
64 (d)	Without authority, <ul style="list-style-type: none"> • remove • deface • destroy a public building or other public property erected or established in connection with the administration of a provincial forest	G
64 (d)	Without authority, <ul style="list-style-type: none"> • remove • deface • destroy a mark, notice, post or sign erected, established or posted in connection with the administration of a provincial forest	F

64	(e)	Post or display a sign, poster or advertisement in a provincial forest without authority	D
67(1)		Cause or allow cattle to graze in a provincial forest without a valid grazing permit	H
68(1)		Cut hay in a provincial forest without a valid hay cutting permit	F

SCHEDULE C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
75(2) (e)	Use or attempt to use a void tax authorization for a purpose for which a valid authorization could have been used		H
77(1) (e)	Mark fuel contrary to <i>The Fuel Tax Act</i> or a regulation under that Act		I
77(1) (e.1)	Sell unmarked fuel as marked fuel		I
77(1) (e.2)	Use a faulty dye injector pump contrary to an order by the director		I
80(2) (a.1)	Possess fewer than five units of unmarked tobacco contrary to section 3.1 or 3.3 of <i>The Tobacco Tax Act</i>		J
80(2) (d.1)	Sell or offer to sell cigarettes individually or in packages of fewer than 20 cigarettes contrary to subsection 3.2(2) of <i>The Tobacco Tax Act</i>		J

SCHEDULE D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	--	--	--

THE WATER PROTECTION ACT, W65

MAN. REG. 62/2008

NUTRIENT MANAGEMENT REGULATION

7	(b)	Apply a substance containing nitrogen to land within nutrient management zone N1, N2 or N3 other than in accordance with a registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
7	(c) (i)	Apply livestock manure to land of soil class 1, 2 or 3, other than soil class 3M or 3MW, in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
7	(c) (ii)	Apply livestock manure to land of soil class 3M, 3MW or 4 in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
7	(c) (iii)	Apply livestock manure to land of soil class 5 in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 33.6 kg/ha (30 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
8(2)	(b)	Apply a substance containing phosphorus to land within nutrient management zone N1, N2 or N3 other than in accordance with a registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
8(2)	(c) (i) (A)	Except in accordance with a registered plan, apply a substance containing phosphorus to land in nutrient management zone N1, N2 or N3 that has a soil test phosphorus level of 60 ppm or more but less than 120 ppm at any place in the application area if the rate of application exceeds two times the phosphorus removal rate of the crop on the land	Indiv Corp	H J

8(2)	(c) (i) (B)	Except in accordance with a registered plan, apply a substance containing phosphorus to land in nutrient management zone N1, N2 or N3 that has a soil test phosphorus level of 120 ppm or more but less than 180 ppm at any place in the application area if the rate of application exceeds the phosphorus removal rate of the crop on the land	Indiv Corp	H J
8(3)		After livestock manure has been applied to land at a rate permitted by subsection 12.1(3) of the <i>Livestock Manure and Mortalities Management Regulation</i> , apply a substance containing phosphorus to any part of the land before the next time that livestock manure may be applied to the land under that regulation	Indiv Corp	H J
9(1)		Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land within nutrient management zone N4	Indiv Corp	H J
10		Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land within the Nutrient Buffer Zone	Indiv Corp	H J
10.1(2)		Apply a fertilizer containing more than 1% phosphorus by weight, expressed as P ₂ O ₅ , to turf within nutrient management zone N5	Indiv Corp	H J
10.2(1)		Discharge, release, apply or allow the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5	Indiv Corp	H J
10.2(2)		Having discharged, released, applied or allowed the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5, fail to immediately take all reasonable steps to remove the substance from that surface so that it does not drain into a drainage system	Indiv Corp	H J
11		Discharge, release or apply a substance containing nitrogen or phosphorus directly to a water body or into a groundwater feature, except as authorized by or under <i>The Environment Act</i>	Indiv Corp	H J
12(2)		Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land between November 10 and April 10	Indiv Corp	H J
13(1)		Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land used as a golf course or driving range other than in accordance with registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J

14(1)	Construct, install, site, locate, replace, expand or modify <ul style="list-style-type: none"> • a manure storage facility • a confined livestock area • a sewage treatment plant • a wastewater treatment lagoon • an aerated wastewater treatment lagoon • a pail or pit privy, or an onsite wastewater management system, other than a composting toilet system or a holding tank on land in nutrient management zone N4, land in nutrient management zone N5 that was in zone N4 as of January 1, 2009, or land in the Nutrient Buffer Zone	Indiv Corp	H J
18	Fail to submit a nutrient management plan when required to do so by a director's order	Indiv Corp	H J

ANNEXE A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
28	Aller dans une forêt domaniale en vue d'y couper du bois sans être titulaire d'un droit de coupe de bois		F
28	Sans être titulaire d'un droit de coupe de bois : – couper ou prendre au plus 2,5 m ³ de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient – couper ou prendre plus de 2,5 m ³ mais au plus 25 m ³ de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient		F
28.1	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas se conformer aux conditions afférentes à son droit		F
28.2	En tant que personne qui sait ou devrait savoir que du bois a été coupé ou enlevé en contravention de la <i>Loi sur les forêts</i> , faire l'acquisition d'au plus 25 m ³ de bois ou avoir en sa possession une telle quantité		F
29.1(3)	En tant que conducteur à qui un agent ordonne d'arrêter son véhicule aux fins d'inspection :		
a)	ne pas arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire		I
b)	ne pas lui permettre d'inspecter le véhicule et le bois qu'il transporte		G
c)	ne pas produire les documents qui lui sont demandés		G
d)	ne pas lui fournir l'aide ou les renseignements dont il a besoin		G
e)	repartir avant d'en avoir reçu l'autorisation		I
37(1) b)	Faire une fausse déclaration à un agent ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi sur les forêts</i>		G

37(1) c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou tout autre document fourni ou exigé en vertu de la <i>Loi sur les forêts</i>	G
37(1) d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi sur les forêts</i>	I

ANNEXE B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
------------------	------------------------------------	--	--

R.M. 227/88 R

RÈGLEMENT SUR LES FORÊTS

43.1(3)	Couper du bois ou transporter du bois coupé sans avoir en sa possession le permis de coupe de bois pour usage personnel en vertu duquel le bois a été coupé	A
44(1)	Enlever des ressources forestières domaniales qui n'ont pas été cubées de l'endroit où elles ont été coupées en vertu d'un droit de coupe de bois commercial sans y être autorisé par un plan de cubage approuvé ou sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent	G
47(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qui doit être tenu conformément à la <i>Loi sur les forêts</i> ou au droit de coupe de bois	H
47(2)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre, dès que possible, une copie d'un registre à un agent qui en fait la demande	H
48(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois commercial, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur	G

48(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois pour usage personnel, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur	A
48(2)	En tant que marchand de bois, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée soit rempli pour chaque chargement de bois qu'il transporte	G
48(2)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre un bordereau, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli au transporteur	G
48(3)	Transporter du bois, autre que du bois pour usage personnel, sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli	G
48(3)	Transporter du bois pour usage personnel sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli	A
48(6)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas veiller à ce qu'un livret de bordereaux de chargement soit utilisé uniquement pour le bois coupé en vertu du droit de coupe de bois précisé dans le livret	G
48(7) a)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsque tous les bordereaux du livret ont été utilisés	G — par livret de bordereaux de chargement
48(7) b)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsqu'un agent l'exige	G — par livret de bordereaux de chargement
56(1)	Exploiter une installation dans laquelle est transformé du bois en un produit primaire ou secondaire dans le but de le vendre sans être titulaire d'une licence d'installation de transformation du bois valide	G
56(5)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, accepter du bois sans avoir obtenu la documentation requise	G
56(6) a)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas établir ni tenir un registre quotidien faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable	G

56(6) b)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir	G
56(6) c)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige	G
57(1)	Acheter du bois afin de le revendre à titre de produit forestier primaire sans être titulaire d'une licence de marchand de bois valide	G
57(5) a)	En tant que marchand de bois, ne pas établir ni tenir un registre mensuel faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable	G
57(5) b)	En tant que marchand de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir	G
57(5) c)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige	G
57(6)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre le registre mensuel faisant état des activités dans le délai fixé	A
59(1)	Cuber des ressources forestières domaniales pour établir une déclaration ou un rapport de coupe de bois mensuel sans être titulaire d'une licence de mesureur valide	G
59(6) a)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas établir ni tenir un registre faisant état des opérations de cubage du bois au moyen d'une formule jugée acceptable	G
59(6) b)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir	G
59(6) c)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige	G
63(2) a)	Déplacer ou toucher le bois sur lequel est placé un avis de saisie	J
63(2) b)	Enlever, altérer ou endommager un avis de saisie sans l'autorisation d'un agent	G
64 a)	Occuper ou utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation	G

64	b)	Laisser ou faire pénétrer ou traverser du bétail sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation	G
64	c)	Prendre, couper, enlever ou détruire de la flore croissant dans une forêt provinciale sans autorisation	F
64	d)	Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un bâtiment public ou tout autre bien public érigé ou installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale	G
64	d)	Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un poteau, une marque, un avis ou un écriteau installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale	F
64	e)	Installer un écriteau, une affiche ou une annonce dans une forêt provinciale sans autorisation	D
67(1)		Laisser ou faire paître du bétail dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de pâturage valide	H
68(1)		Couper du foin croissant dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de coupe de foin valide	F

ANNEXE C

1	2	3	4
Disposition	Description abrégée autorisée	Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
75(2) e)	Utiliser ou tenter d'utiliser une autorisation fiscale non valable à toute fin à laquelle elle pourrait être utilisée si elle était encore valide		H
77(1) e)	Marquer du carburant contrairement à la <i>Loi de la taxe sur les carburants</i> ou à ses règlements d'application		I
77(1) e.1)	Vendre du carburant non marqué à titre de carburant marqué		I
77(1) e.2)	Utiliser une pompe à injection de colorant défectueuse contrairement à un ordre du directeur		I

80(2) a.1)	Avoir en sa possession moins de cinq unités de tabac non marqué contrairement à l'article 3.1 ou 3.3 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>	J
80(2) d.1)	Vendre ou mettre en vente des cigarettes individuellement ou en paquets de moins de 20 contrairement au paragraphe 3.2(2) de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>	J

ANNEXE D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et notes (s'il y a lieu)
------------------	------------------------------------	--	--

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX, W65

R.M. 62/2008

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES NUTRIANTS

7	b)	Épandre des substances contenant de l'azote sur un bien-fonds situé dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
7	c) (i)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la sous-classe 3M ou 3MW, selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 157,1 kg/ha (140 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
7	c) (ii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 4 ou de la sous-classe 3M ou 3MW selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 101 kg/ha (90 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J
7	c) (iii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 5 selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 33,6 kg/ha (30 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp.	H J

8(2)	b)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriments enregistré	Part. Corp.	H J
8(2)	c)	(i) (A) Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 60 ppm ou plus mais de moins de 120 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le double du taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(2)	c)	(i) (B) Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 120 ppm ou plus mais de moins de 180 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(3)		Après que des déjections du bétail ont été épandues sur un bien-fonds au taux que permet le paragraphe 12.1(3) du <i>Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail</i> , épandre une substance contenant du phosphore sur toute partie du bien-fonds avant que ne soit permis de nouveau l'épandage de déjections en vertu de ce règlement	Part. Corp.	H J
9(1)		Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N4	Part. Corp.	H J
10		Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone-tampon	Part. Corp.	H J
10.1(2)		Épandre sur le gazon de l'engrais contenant plus de 1 % de phosphore en poids, exprimé sous la forme P ₂ O ₅ , dans la zone de gestion des nutriments N5	Part. Corp.	H J
10.2(1)		Répandre ou épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en permettre le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriments N5	Part. Corp.	H J

10.2(2)	Après avoir répandu ou épandu des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en avoir permis le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriants N5, ne pas prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les substances ne se déversent pas dans les installations de drainage	Part. Corp.	H J
11	Déverser ou répandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore directement dans un plan d'eau ou une caractéristique d'eaux souterraines, si ce n'est en conformité avec ce qui est autorisé sous le régime de la <i>Loi sur l'environnement</i>	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre sur un bien-fonds des substances contenant de l'azote ou du phosphore entre le 10 novembre et le 10 avril	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriants enregistré	Part. Corp.	H J
14(1)	Construire, installer, placer, remplacer, agrandir ou modifier une installation de stockage des déjections, un espace clos, une usine d'épuration des eaux d'égout, un étang d'épuration de l'eau usée, un étang aéré d'épuration de l'eau usée, des toilettes extérieures, y compris celles à fosse mobile, ou un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, à l'exclusion d'un cabinet à compost ou d'un réservoir de rétention, sur des biens-fonds qui se trouvent dans la zone-tampon ou la zone de gestion des nutriants N4 ou qui se trouvent dans la zone N5 mais qui étaient dans la zone N4 le 1 ^{er} janvier 2009	Part. Corp.	H J
18	Ne pas déposer un plan de gestion des nutriants après avoir reçu un ordre du directeur en ce sens	Part. Corp.	H J